Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/678

2.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/678 DE LA COMMISSION

du 1er avril 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de parties de territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée et rectifiant ces annexes en ce qui concerne certaines mentions pour le Royaume-Uni

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou parties de ceux-ci, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou parties de ceux-ci en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, confirmés respectivement le 21 mars 2025 et le 24 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition d'un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Durham, en Angleterre, qui a été confirmé le 26 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de six foyers d'IAHP chez des volailles dans les États suivants: Illinois (1), Indiana (2), Mississippi (1), New Jersey (1) et Pennsylvanie (1), qui ont été confirmés entre le 12 mars 2025 et le 21 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers d'IAHP.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers récents, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, parties 1 et 2, ainsi que dans le tableau figurant dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(11) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le 19 mars 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province du Québec, qui avait été confirmé le 30 janvier 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ce foyer d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone concernée, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois en provenance de la zone touchée du Canada, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, parties 1 et 2, ainsi que dans le tableau figurant dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(15) De plus, le règlement d'exécution (UE) 2025/641 de la Commission [4] a modifié les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin, entre autres, de lever la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viande fraîche de volailles et de gibier à plumes en provenance de la zone GB-2.351 au Royaume-Uni, en ajoutant la date d'ouverture du 8 mars 2025 dans les mentions relatives à cette zone dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, partie 1, et dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Le 26 mars 2025, le Royaume-Uni a informé la Commission que cette zone avait été déclarée par erreur éligible à la réouverture, la surveillance requise dans cette

[4] Règlement d'exécution (UE) 2025/641 de la Commission du 25 mars 2025 modifiant les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à la Bosnie-Herzégovine, au Canada, à la République de Macédoine du Nord, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, ainsi que de produits à base de viande de volailles est autorisée (JO L, 2025/641, 26.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/641/oj).

zone n'ayant pas encore été achevée. Par conséquent, cette zone n'aurait pas dû être ré-ouverte. Afin de protéger la situation zoosanitaire de l'Union, il est nécessaire de rectifier cela et de supprimer les dates d'ouverture pour la zone GB-2.351 dans les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, partie 1, et dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient de rectifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.

(16) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Il convient que la correction des dates d'ouverture concernant la zone GB-2.351 dans les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, partie 1, et dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/641, à savoir le 27 mars 2025.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Rectifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont corrigées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 27 mars 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.256 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.256	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.1.2025	26.3.2025»;

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.261 et CA-2.262 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.260:

«**CA** Canada	CA-2.261	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.3.2025	
	CA-2.262		N, P1		24.3.2025»;	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.369 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.368:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.369	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		26.3.2025»;	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1006 à US-2.1011 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1005:

«**US** États-Unis	US-2.1006	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.3.2025	
	US-2.1007		N, P1		18.3.2025	
	US-2.1008		N, P1		18.3.2025	
	US-2.1009		N, P1		20.3.2025	
	US-2.1010		N, P1		20.3.2025	
	US-2.1011		N, P1		21.3.2025»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.261 et CA-2.262 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.260:

«Canada	CA-2.261	Nouvelle-Écosse - Latitude 44.35, Longitude -64.46 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Conquerall Bank, Crouse's Settlement, Dayspring, Middle LaHave, Pleasantville, Upper LaHave, et West LaHave 10 km SZ: Blockhouse, Bridgewater, Conquerall Bank,Conquerall Mills, Cookville, Crouse's Settlement, Crousetown, Dayspring, Dublin Shore, East LaHave, Fauxburg, Hebbs Cross, Hebbville, LaHave, Lunenburg, Middle LaHave, Oakhill, Petite Rivière Bridge, Pine Grove, Pleasantville, Rhodes Corner, Spectacle Lakes, Upper LaHave, West LaHave, Whynotts Settlement et Wileville
	CA-2.262	Ontario — Latitude 42.89, Longitude -82.17 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Petrolia et St. Clair 10 km SZ: Brigden, Corunna, Enniskillen, Mooretown, Oil Springs, Petrolia, Sarnia et St. Clair»;

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.369 est ajoutée après la description de la zone GB-2.368:

«Royaume-Uni	GB-2.369	près de Blaydon, Blaydon and Consett, Durham, Angleterre, GB la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N54.91 et Long. W1.73»;

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1006 à US-2.1011 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1005:

«États-Unis	US-2.1006	État du Mississippi Noxubee 01 Noxubee County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 88.5306434°W 33.2931223°N)
	US-2.1007	État de l'Indiana Adams 03 Adams County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.9971253°W 40.7037781°N)
	US-2.1008	État de l'Indiana Jay 11 Jay County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8033389°W 40.5893466°N)

	US-2.1009	État du New Jersey Atlantic 01 Atlantic County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 74.5764859°W 39.4525709°N)
	US-2.1010	État de l'Illinois Crawford 01 Crawford County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 87.5953650°W 38.9845468°N)
	US-2.1011	État de Pennsylvanie Franklin 01 Franklin County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 77.5979868°W 40.1166363°N)»;

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.256 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.256	POU, RAT	N, P1		30.1.2025	26.3.2025
		GBM	P1		30.1.2025	26.3.2025»;

b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.261 à CA-2.262 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.260:

«**CA** Canada	CA-2.261	POU, RAT	N, P1		21.3.2025	
		GBM	P1		21.3.2025	
	CA-2.262	POU, RAT	N, P1		24.3.2025	
		GBM	P1		24.3.2025»;	

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.369 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.368:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.369	POU, RAT	N, P1		26.3.2025	
		GBM	P1		26.3.2025»;	

d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1006 à US-2.1011 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.1005:

«**US** États-Unis	US-2.1006	POU, RAT	N, P1		12.3.2025	
		GBM	P1		12.3.2025	
	US-2.1007	POU, RAT	N, P1		18.3.2025	
		GBM	P1		18.3.2025	
	US-2.1008	POU, RAT	N, P1		18.3.2025	
		GBM	P1		18.3.2025	
	US-2.1009	POU, RAT	N, P1		20.3.2025	
		GBM	P1		20.3.2025	
	US-2.1010	POU, RAT	N, P1		20.3.2025	
		GBM	P1		20.3.2025	
	US-2.1011	POU, RAT	N, P1		21.3.2025	
		GBM	P1		21.3.2025».	

ANNEXE II

Rectifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont corrigées comme suit:

1) Dans l'annexe V, partie 1, section B, dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.351 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.351	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.1.2025»;	

2) Dans l'annexe XIV, partie 1, section B, dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.351 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.351	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	
		GBM	P1		27.1.2025».	